



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



05162960

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

02-11-2005

Poulle Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **A.C. Lustin**

Forme juridique **ASBL**

Siège : **5170 PROFONDEVILLE, Chemin d'Hestroy, 1**

N° d'entreprise : **433056302**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATIONS

L'Assemblée générale du 27 avril 2005 a adopté les modifications statutaires détaillées dans les statuts coordonnés suivants

TITRE I. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'Association est dénommée "ATHLETIC CLUB DE LUSTIN", A.S.B.L en abrégé « AC LUSTIN ».

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2

Le siège social de l'Association est établi à 5336 COURRIERE, rue de Poilvache 19B, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

La modification du siège social est de la compétence de l'Assemblée Générale (AG).

TITRE II. BUTS ET OBJET SOCIAL

Article 3

L'Association a pour but l'épanouissement de la jeunesse par la pratique des sports athlétiques.

Pour la réalisation de son objet social, l'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

TITRE III. MEMBRES

Article 4

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents

Seuls les membres effectifs, appelés ci-après « membres » jouissent de la plénitude des droits.

Article 5

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à quatre.

Hormis les cas évoqués par la loi, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association.

Article 6

Les nouveaux membres sont présentés par le Conseil d'Administration et admis par l'Assemblée Générale.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée à la connaissance du candidat et consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'Association en adressant leur démission, par écrit, au Conseil d'Administration, à l'attention du Président de l'Association, qui en accuse réception.

Est réputé démissionnaire :

1. Le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).
2. Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait représenter à trois Assemblées Générales successives

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'Association quand ce membre a porté gravement atteinte aux statuts et aux intérêts de l'Association ou des membres qui la composent, ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

La prochaine Assemblée Générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12

Le Conseil d'Administration tient, au siège social de l'Association ou tout autre endroit désigné par lui, un registre des membres.

Le registre des membres est tenu par le secrétaire.

Ce registre comprend : les noms, prénoms et domicile de chaque membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social sont précisés.

Chaque page du registre doit être numérotée et signée par le président et le secrétaire dès sa création.

Le nouveau membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'A.S.B.L.

Article 13

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL, au siège social de l'ASBL ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration sur demande écrite préalable adressée au Conseil d'Administration et précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV. LES COTISATIONS.

Article 14

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant des cotisations. Les cotisations ne peuvent dépasser la somme de cinquante euros. Elles peuvent être nulles.

TITRE V. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 15

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé présent.

Article 16

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un vingtième des membres.

Article 17

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par voie de presse ou par e.mail, au moins quinze jours calendrier avant la date de l'Assemblée. La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

Tout membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'Assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'Association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 23

Les décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux. Ceux-ci sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire de la réunion et conservés dans un registre au siège social de l'Association ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance de tous les membres par bulletin périodique ou par tout autre moyen.

Article 24

Toute modification aux statuts est déposée, dans le mois, au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 25

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit de :

1. modifier les statuts
2. admettre les nouveaux membres ou exclure un membre
3. nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, les liquidateurs
4. approuver annuellement les comptes et le budget
5. donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
6. approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
7. prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale
8. déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.
9. conférer, sur proposition du conseil d'administration, le titre de Président d'honneur et de membre d'honneur de l'association.
10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale.

TITRE VII COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 26

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres.

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois administrateurs et d'un maximum de dix administrateurs, élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés plus un.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places à pourvoir, les membres élus sont ceux qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, la voix du président de séance est prépondérante.

La durée du mandat d'un administrateur est de deux ans.

L'administrateur sortant est rééligible.

L'administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, révoqué ou démissionnaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

A défaut de remplacement d'un administrateur à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

Le Conseil d'Administration est démissionnaire par moitié tous les deux ans, le Président de l'Association faisant partie de la seconde moitié. Les membres qui feront partie de la première moitié des démissionnaires seront désignés par le sort.

Article 27

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement

de leur mission pourront être remboursés conformément à la législation en vigueur.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 29

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'Assemblée Générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration qui en accuse réception par courrier.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au minimum de trois.

Tout administrateur qui est absent sans excuse à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration est réputé démissionnaire de son mandat. Par dérogation à ce qui est dit à l'article 26 ci-dessus, il n'est pas rééligible lors de l'Assemblée Générale qui suit sa démission d'office.

TITRE VIII. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 30

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier lesquels constituent le bureau. Il peut, le cas échéant, élargir le bureau à d'autres fonctions, en particulier à celle de secrétaire ou trésorier adjoints ou à celle de responsable de commission ou groupe de travail permanents ou temporaires qu'il peut créer et dont il fixe le mandat, la composition et les modalités de fonctionnement. Le bureau qui est un collège, exécute les décisions et prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Le président est chargé de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux, et veiller à la conservation des documents.

Il procède au dépôt, dans les délais, des actes exigés par la loi, au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Article 31

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente.

Les procurations ne sont pas admises, sauf en cas d'indisponibilité dû à un problème de santé.

Article 32

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 33

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande d'un tiers au moins des administrateurs.

Il doit être présidé par le président de l'Association, à défaut par un administrateur désigné par celui-ci ou par l'administrateur le plus âgé présent.

Il se réunit au moins trois fois par an.

La convocation du Conseil d'Administration est envoyée par lettre ordinaire, par téléfax ou par e.mail ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord.

Les décisions sont consignées, après approbation, dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'Association ou tout autre endroit fixé par le Conseil d'Administration, où tous les membres peuvent sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX. POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 34

Le Conseil d'Administration a pour mission : la gestion journalière de l'Association, la préparation des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Il dispose de tous les pouvoirs de gestion et de représentation de l'Association. Il autorise des dépenses nécessaires dans les limites des disponibilités.

Article 35

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association et peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir résultant de la loi, des statuts et, plus spécialement, d'une décision de l'Assemblée Générale, faire tous actes ou tous contrats en ce compris les pouvoirs d'acquérir des immeubles ou droits réels, aliéner,

échanger, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition, recevoir tout paiement et en donner quittance, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter et recevoir tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toute action résolutoire, ainsi que compromettre, transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Article 36

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau dont il est question à l'article 30 ci-avant, ou à un administrateur délégué dont il fixe le mandat.

La démission (ou la révocation) d'un administrateur met fin à tout pouvoir ou mandat qui lui est délégué par le Conseil d'Administration.

TITRE X. ACTION EN JUSTICE.

Article 37

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'Association par les personnes mandatées par le Conseil d'Administration.

TITRE XI. REPRESENTATION.

Article 38

L'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs désignés par le Conseil d'Administration, agissant conjointement, qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

TITRE XII. COMPTES ET BUDGET.

Article 39

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la législation.

Article 40

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 41

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activité), seront soumis annuellement à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le budget présente les prévisions de recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la législation.

Article 42

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La durée de son (leur) mandat est de deux ans renouvelable.

Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

TITRE XIII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 43

Le Conseil d'Administration peut établir tout règlement d'ordre intérieur qui soit conforme aux présents statuts.

Le règlement d'ordre intérieur est communiqué, pour information, à la première Assemblée Générale qui suit son approbation par le Conseil d'Administration et il s'impose à tous les membres.

TITRE XIV. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 44

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'Association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 45

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi.

NOMINATIONS

Volet B - Suite

L'Assemblée Générale réunie ce 24 juin 2004 a tout d'abord acté les démissions de Messieurs Emile Dormal (administrateur délégué et secrétaire), Michel Lomba (trésorier), Francis Adnet (administrateur), Yves Cosse (Président).

Ensuite l'Assemblée Générale a nommé en son sein les nouveaux administrateurs du conseil d'administration à savoir:

Jean-Baptiste Basso, rue Tigheux Boni ,7 ,5170 Lustin
Pascal Brichard ,rue des Acremonts ,10 ,5170 Lustin
Philippe Briot ,rue sur l'Hesse , 2A ,5336 Courrière
Bernard Defresne ,rue du Centre , 24 ,5530 Mont Godinne
Freddy Poulaert , rue des Griottes , 42 , Wépion
Guy Thomas , rue de Poilvache , 19B ,5336 Courrière
Robert Trousse , avenue de Lhonneux , 2 ,Jambes
Louis Van Cappelen , rue Neuville ,8 , Lustin

Le conseil d'administration de l'association en réunion ce 24 juin 2004 a désigné en qualité de.

Président : Mr Jean-Baptiste Basso
Secrétaire : Guy Thomas
Trésorier : Freddy Poulaert

Pour copie certifiée conforme,

L'Assemblée Générale réunie ce 27 avril 2005 a tout d'abord acté la démission de Monsieur Pascal Brichard (administrateur).

Ensuite l'Assemblée Générale a procédé à la nomination de nouveaux administrateurs à savoir:

Laurent Adnet , rue d'Ychippe , 62 ,5590 Leignon
Frédéric Tissot , Drève des Chasseurs , 5 , 5170 Lustin
Vincent Grégoire , rue de Messe , 23 , 5170 Profondeville

Au nom et pour le compte de l'ASBL
Noms,prénoms,
Jean Baptiste Basso : Président
Guy Thomas : Secrétaire

agissant en qualité d'organe de représentation de l'association.

Fait ce 21 octobre 2005 en deux exemplaires.